Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/11/2022 à 09h38
Réference de l'AR : 054-200043693-20221114-2022_102-DE
Affiché le 28/11/2022 ; Certifié exécutoire le 28/11/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 22-55

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU 14 NOVEMBRE 2022

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	29	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	5	(b)
Nombre de procurations	8	(c)
Soit un total de votants potentiels de	42	(a+b+c)

Objet
Tarifs Publics- mise à disposition Piscine – USBL

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : D MULDER (BASLIEUX)- P MOSCATO (BAZAILLES)- - SAPA D (BOISMONT) – GRETHEN P (CHARENCY VEZIN)- GEORGES D (DONCOURT LES LONGUYON)- J WEISS (EPIEZ) – JL THOMAS (FRESNOIS)- J THOMAS (han devt pierrepont)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON (LONGUYON)-– J SAILLET (LONGUYON)- M POLLRATZKY (LONGUYON) –- D PIEDFER (LONGUYON)-HOUSSON L-TROMBINI AM- M BORASO (LONGUYON)-- H BIZOT (LONGUYON)- G PAQUIN (LONGUYON) – GERARD G (LONGUYON)- JJ PIERRET (MONTIGNY SUR CHIERS)-B DELATTRE- E JIRKOVSKY (PETIT FAILLY)- J MOINEAUX (PIERREPONT)--R SAUNIER (ST PANCRE)- DEMUTH JP (ville au MONTOIS)- A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- E GILLARDIN (VILLERS LE ROND)- JP DALLA RIVA (VILLETTE)- C LAURENT (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : CLAUDET E (ALLONDRELLE)- BIANCHI G (GRAND FAILLY) - WINGEL P (ST JEAN LES LONGUYON)- SEBAA D (TELLANCOURT) – LESIEUR P (VILLE HOUDLEMONT)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** LAHURE E(LONGUYON) à C PERCHERON (LONGUYON)- C LECOINTRE (LONGUYON) à PIEDFER D (LONGUYON)- N FOULON (LONGUYON) à JP JACQUE (LONGUYON)- WOJCIK JL (LONGUYON) à SAILLET J (longuyon)- GUILLIN P (BEUVEILLE) à MULDER D (BASLIEUX)- AZZARA JF (Beuveille) à THOMAS J (Han devant Pierrepont)- FAIETA M (Pierrepont) à MOINEAUX J (Pierrepont)- JENNESSON R (St Supplet) à LAURENT C (Viviers sur Chiers)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 21/11/2022, que la convocation du Conseil avait été faite le 7/11/2022 Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Le centre aquatique osmose étant indisponible, des clubs de natation et de plongée souhaitent pratiquer leurs sports et loisirs au sein de la piscine intercommunale.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition du bassin et de créneaux horaires doit être signée entre les structures. Il appartiendra au Conseil d'autoriser le président à signer cette convention et à établir le tarif horaire d'utilisation à 40€

La convention prévoit que :

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes met à disposition de l'association « U.S.B. LONGWY NATATION » la piscine de Longuyon pour une période de 6 mois à partir de la date de signature, selon le planning suivant : **Le samedi de 9h à 17h30 Et le jeudi de 17h à 19h**

Et ce en dehors des périodes de fermeture de l'établissement.

Les vestiaires ainsi que les bassins de natation sportive sont mis à disposition de l'utilisateur qui doit les restituer en l'état.

ARTICLE 2 :

L'installation ci-dessus désignée est destinée exclusivement à permettre aux membres de l'association la pratique du sport ou des techniques s'y rattachant. Elle ne saurait en aucun cas être utilisée contrairement aux buts poursuivis par l'association et définis par ses statuts.

A ce titre, seuls les adultes licenciés et enfants de plus de 6 ans, licenciés et disposant d'une autorisation parentale pourront emprunter le bassin.

Des photocopies des licences et autorisations parentales seront à déposer auprès du responsable du bâtiment intercommunal.

ARTICLE 3 :

Les coachs Geoffroy LAN, et Damien DURIEUX encadreront les activités du club sous la responsabilité du Président de l'Association

Le club et le personnel qu'il désigne pour assurer la sécurité sont responsables des accidents survenus pendant les séances d'entrainement.

Cette responsabilité est engagée par les articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Les clefs du bâtiment seront remises à M. Geoffroy LAN.

Des consignes précises spécifiques aux lieux sont communiquées aux responsables de l'activité par le responsable de l'établissement.

Les modalités de mise à disposition du matériel relatif à la sécurité (téléphone, pharmacie, oxygénothérapie) sont précisées lors du passage de ces consignes. Il en est de même pour celles concernant la fermeture du bassin en fin de séance.

La direction de la piscine décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans 1'installation pendant l'entrainement.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur de la piscine joint à la Convention, le président du club et les cadres responsables de 1a sécurité s'engagent à en informer les licenciés et veillent à son application à savoir que le matériel ne devra être utilisé qu'à des fins concernant uniquement la sécurité.

En cas d'absence de l'encadrement habilité, nommé au point 1 de cet article, et pour quelque cause que ce soit, le club devra renoncer à sa séance d'entrainement.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement devra être immédiatement prévenu de tout incident ou accident survenu pendant la durée de l'entrainement.

Le matériel pédagogique nécessaire à l'entrainement est mis à disposition du club. Ce matériel est remis en place sous la responsabilité du personnel encadrant l'activité.

ARTICLE 5 ;

Préalablement à l'utilisation de la piscine, le club organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de l'organisateur certifiant l'existence de ladite police **doit être fournie à la Communauté de Communes** TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS.

L'association « U.S.B. LONGWY NATATION » renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la Communauté de Communes TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS en cas de vol, cambriolage ou acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition et dont serait victime le club de natation.

ARTICLE 6 :

Le personnel de l'établissement et les responsables de l'association sont chargés de l'application et du respect de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par le Président de la Communauté de Communes TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS ou le président de U.S.B. LONGWY NATATION en cas de :

- Problèmes pouvant mettre en cause la sécurité des personnes et des locaux
- Non-respect des clauses de la Convention
- Non-respect du règlement intérieur
- Nouvelle organisation mise en place de la piscine (besoin de nouveaux créneaux horaire…)
- Ou tout autre cas de force majeure

En cas d'annulation de la convention, aucune indemnité ne pourra être demandée à la Communauté de Communes TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS et les clés de l'établissement seront immédiatement remises au responsable de la piscine.

ARTICLE 7 :

La mise à disposition de la piscine de Longuyon se fera moyennant un prix de 40€ de l'heure.

L'association U.S.B. LONGWY NATATION s'oblige à régler le prix des sommes dues au jour de la fixation du tarif et des sommes à venir.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

AVEC 39 POUR 3 ABSTENTIONS

Décide d'autoriser le président à signer cette convention et à établir le tarif horaire d'utilisation à 40€

Le Président

fait à LONGUYON le 21/11/2022

Jean-Pierre JACQUE